

MODIFICATION N° 5
DATÉE DU 14 AOÛT 2026 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 14 MAI 2025,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 8 AOÛT 2025, LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 3 NOVEMBRE 2025,
LA MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 3 FÉVRIER 2026 ET LA MODIFICATION N° 4 DATÉE DU 1^{ER} AVRIL 2026

Fonds de revenu à taux variable BNI
(Séries Investisseurs, Investisseurs-2, Conseillers, Conseillers-2, F, FT, O, T et FNB)
(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié daté du 14 mai 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 8 août 2025, la modification n° 2 datée du 3 novembre 2025, la modification n° 3 datée du 3 février 2026 et la modification n° 4 datée du 1^{er} avril 2026 (le « **prospectus** ») visant le placement de parts du fonds par Banque Nationale Investissements inc. (« **BNI** ») est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-après. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le prospectus est modifié afin d'aviser les investisseurs de ce qui suit :

- le 31 août 2026 ou vers cette date, le changement de nom du Fonds de revenu à taux variable BNI pour Fonds de revenu fixe à très court terme BNI, et le remplacement de tous les renvois au Fonds de revenu à taux variable BNI par Fonds de revenu fixe à très court terme BNI dans le prospectus;
- le 14 août 2026 ou vers cette date, l'ajout de la *Série FNB* au Fonds de revenu à taux variable BNI;
- le 31 août 2026 ou vers cette date, la réduction des frais de gestion et des frais d'administration qui s'appliquent aux *Séries Investisseurs, Conseillers, Investisseurs-2, Conseillers-2, F, FT et T* du Fonds de revenu à taux variable BNI; et
- le 8 septembre 2026 ou vers cette date, le retrait du Fonds de revenu à taux variable BNI du programme de réduction des frais de gestion pour les investisseurs bien nantis.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit :

- a) Le 14 août 2026 ou vers cette date, l'information sur la page couverture relative au Fonds de revenu à taux variable BNI est remplacée par la suivante :

« Fonds de revenu à taux variable BNI ¹⁻²⁻³⁻⁷⁻⁹⁻¹⁴⁻¹⁶⁻²² »

- b) Le 31 août 2026 ou vers cette date, l'information sur la page couverture relative au Fonds de revenu à taux variable BNI est remplacée par la suivante :

« Fonds de revenu fixe à très court terme BNI (auparavant Fonds de revenu à taux variable BNI) ¹⁻²⁻³⁻⁷⁻⁹⁻¹⁴⁻¹⁶⁻²² »

- c) Le 14 août 2026 ou vers cette date, aux pages 18 et 19, les deuxième et troisième paragraphes ainsi que la liste de fonds de la rubrique « **Bourse** » sont remplacés par ce qui suit :

« Le gestionnaire, pour le compte de la *Série FNB* du Fonds BNI ci-dessous, a demandé l'inscription des parts de *Série FNB* de ce Fonds BNI à la cote de la TSX. Cette inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de *Série FNB* du Fonds BNI mentionné ci-après :

- Fonds de revenu à taux variable BNI

L'inscription des parts de *Série FNB* du Fonds BNI ci-dessus est conditionnelle au respect de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 11 août 2028. »

d) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à compter de la page 43, les points suivants de la liste sous la rubrique « **Contrats importants** » sont modifiés pour mettre à jour les conventions suivantes :

- La déclaration de fiducie cadre (NBI-E) datée du 14 août 2026 relative au Fonds mondial Ambition climatique BNI, au Fonds d'obligations mondiales durables BNI, au Fonds de prêts de premier rang BNI, au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2026 BNI, au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2027 BNI, au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2028 BNI, au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2029 BNI, au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI, au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI, au Fonds actif d'actions américaines BNI, au Fonds d'actions internationales BNI, au Fonds d'obligations mondiales tactique BNI, au Fonds de revenu à taux variable BNI, au Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI, au Fonds indiciel d'obligations canadiennes BNI, au Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI, au Fonds indiciel d'actions américaines BNI, au Fonds indiciel d'actions internationales BNI, aux Portefeuilles BNI, aux Portefeuilles durables BNI, au Fonds de développement durable d'obligations canadiennes BNI, au Fonds équilibré mondial de croissance BNI, au Fonds de développement durable d'actions canadiennes BNI, au Fonds de développement durable d'actions mondiales BNI, au Fonds actif d'actions mondiales BNI, au Fonds valeur internationale BNI, au Fonds d'obligations canadiennes essentielles plus BNI, au Fonds mondial de petites capitalisations BNI, au Fonds d'actions mondiales à faible volatilité *SmartBeta* BNI et au Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité *SmartBeta* BNI;
- La convention cadre de gestion modifiée et mise à jour entre Trust Banque Nationale inc., Société de fiducie Natcan et Banque Nationale Investissements inc., relative à tous les Fonds BNI, à l'exception des Fonds Jarislowsky Fraser, du Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI et des Portefeuilles Méritage, datée du 14 août 2026;
- La convention de gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc., agissant à titre de gestionnaire, et Banque Nationale Investissements inc., agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, pour certains Fonds BNI et Portefeuilles Méritage, datée du 14 août 2026;
- La convention de sous-gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc., à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, et Corporation Fiera Capital, datée du 14 août 2026;
- La convention de dépôt et de garde de valeurs entre Banque Nationale Investissements inc. et Société de fiducie Natcan, relative à tous les Fonds BNI, à l'exception des Portefeuilles Méritage et des FNB BNI, datée du 14 août 2026;
- La convention de services et d'agent des transferts modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Compagnie Trust TSX, relative à la Série FNB et aux FNB BNI, datée du 14 août 2026; et
- L'entente de services modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc., datée du 14 août 2026.

e) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à la page 57, les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la rubrique « **Achat et vente de parts des FNB BNI et de parts de Série FNB des Fonds BNI** » sont remplacés par ce qui suit:

« Le gestionnaire, pour le compte de la *Série FNB* du Fonds de revenu à taux variable BNI, a demandé l'inscription des parts de la *Série FNB* de ce Fonds BNI à la cote de la TSX.

L'inscription des parts de *Série FNB* de ce Fonds BNI est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de *Série FNB* de ce Fonds BNI. L'inscription des parts de *Série FNB* de ce Fonds BNI est conditionnelle au respect de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 11 août 2028.

Si les parts de *Série FNB* de ce Fonds BNI sont inscrites à la cote de la TSX, les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. »

f) Le 14 août 2026 ou vers cette date, aux pages 57 et 58, le tableau qui suit le septième paragraphe de la rubrique « **Achat et vente de parts des FNB BNI et de parts de Série FNB des Fonds BNI** » est modifié pour ajouter la ligne suivante à la fin du tableau:

Fonds	Bourse	Type de parts	Symbole boursier
Fonds de revenu à taux variable BNI	TSX	Série FNB	NUST

- g) Le 31 août 2026 ou vers cette date, dans le tableau qui figure aux pages 66 et 67, sous le titre « **Fonds à frais fixes** » de la rubrique « **Charges opérationnelles** », la ligne relative au Fonds de revenu à taux variable BNI est remplacée par ce qui suit pour refléter le changement de nom du fonds et la réduction des frais d'administration qui s'appliquent aux *Série Investisseurs, Investisseurs-2, Conseillers, Conseillers-2, F, FT et T* :

Taux des frais d'administration par série des Fonds BNI ¹				
Fonds BNI	Toutes les séries ² (sauf les séries des colonnes ci-contre)	Série O	Séries Conseillers-2, Investisseurs-2, F-2, R-2, H-2 et FH-2 ⁶	Séries N et NR ⁵
Fonds de revenu fixe à très court terme BNI	0,05 %	0,02 %	—	—

- h) Le 8 septembre 2026 ou vers cette date, dans le tableau qui figure à la page 75 sous le titre « **I. Investisseur individuel ayant un investissement minimum de 100 000 \$** » de la rubrique « **Critères d'admissibilité au programme de réduction des frais de gestion** » la ligne concernant le Fonds de revenu à taux variable BNI et la note qui suit sont supprimées :

« **** Depuis le 9 mars 2021, la réduction est également applicable à la Série Conseillers-2.** »

- i) Le 8 septembre 2026 ou vers cette date, dans le tableau qui figure aux pages 78 et 79 sous le titre « **II. Investisseur individuel ayant un investissement minimum de 250 000 \$ dans un ou plusieurs Fonds BNI** » de la rubrique « **Critères d'admissibilité au programme de réduction des frais de gestion** » la ligne concernant le Fonds de revenu à taux variable BNI et la note qui suit sont supprimées :

« **** Depuis le 9 mars 2021, la réduction est également applicable à la Série Conseillers-2.** »

- j) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à la page 109, le paragraphe intitulé « **Risques liés à l'absence d'un marché actif pour les parts** » du titre « **Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?** » de la rubrique « **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** » est remplacé par ce qui suit à l'égard du Fonds de revenu à taux variable BNI:

« La *Série FNB* du Fonds de revenu à taux variable BNI est une *Série FNB* nouvellement constituée ayant un antécédent d'exploitation limité ou inexistant. La TSX a approuvé sous condition la demande d'inscription à sa cote des parts de *Série FNB* de ce Fonds BNI. L'inscription des parts de *Série FNB* de ce Fonds BNI est conditionnelle au respect de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 11 août 2028. Même si les parts de *Série FNB* de ce Fonds BNI seront inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts. »

- k) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à la page 131, dans le tableau sous le titre « **Date de création des fonds et autres événements importants** », le texte dans la colonne « **Nom du fonds** » et la colonne **Nom(s) antérieur(s) (s'il y a lieu)** à l'égard du Fonds de revenu à taux variable BNI est modifié par l'ajout de la note 81 et, le 31 août 2026 ou vers cette date, par l'ajout d'un passage concernant le changement de dénomination du Fonds de revenu à taux variable BNI :

Nom du fonds	Date de création	Nom(s) antérieur(s) (s'il y a lieu)	Changements (s'il y a lieu)
Fonds de revenu fixe à très court terme BNI ¹⁴⁻¹⁸⁻²¹⁻⁴⁵⁻⁴⁷⁻⁵⁴⁻⁸¹	3 janvier 2014	Auparavant connu sous la dénomination de Fonds de revenu à taux variable Banque Nationale (avant le 6 mars 2017) et de Fonds de revenu à taux variable BNI (entre le 6 mars 2017 et le 31 août 2026).	Le 14 mai 2018 ou vers cette date, Trust Banque Nationale inc. a remplacé Corporation Fiera Capital à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds, qui elle est devenue sous-gestionnaire de portefeuille du fonds. Le 4 juin 2021, le Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI a été fusionné avec ce fonds. Le 14 mai 2025, Banque Nationale Investissements inc. a remplacé Trust Banque Nationale inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

- l) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à la page 156 la note suivante a été ajoutée sous le tableau intitulé « **Date de création des fonds et autres événements importants** » :

« ⁸¹ En date du 14 août 2026, la déclaration de fiducie de ce fonds a été modifiée afin de créer la *Série FNB*. »

- m) Le 31 août 2026 ou vers cette date, aux pages 161 à 163, le nom du Fonds de revenu à taux variable BNI dans l'en-tête des pages, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Fonds de revenu fixe à très court terme BNI (auparavant Fonds de revenu à taux variable BNI)

- n) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à la page 161, la ligne intitulée « **Type de titres offerts par ce fonds** » du tableau « **Détails du fonds** » du Fonds de revenu à taux variable BNI est remplacée par ce qui suit :

Type de titres offerts par ce fonds	Parts des <i>Séries Investisseurs, Investisseurs-2, Conseillers, Conseillers-2, F, FT, O, T et FNB</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
-------------------------------------	---

- o) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à la page 161, la ligne intitulée « **Frais de gestion** » du tableau « **Détails du fonds** » du Fonds de revenu à taux variable BNI est remplacée par ce qui suit pour refléter l'ajout de la *Série FNB*, puis le 31 août 2026 ou vers cette date, la réduction des frais de gestion applicables aux *Séries Investisseurs, Conseillers, Investisseurs-2, Conseillers-2, F, FT et T* :

Frais de gestion	Parts de <i>Séries Investisseurs, Conseillers, Investisseurs-2, Conseillers-2 et T</i> : 0,75 %
	Parts de <i>Séries F, FT et FNB</i> : 0,25 %

- p) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à la page 162, la liste sous la rubrique « **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?** » est modifiée par l'ajout de ce qui suit après la liste des risques associés à un placement dans le Fonds de revenu à taux variable BNI :

« Les risques additionnels associés à un investissement dans des parts de *Série FNB* comprennent :

- absence d'un marché actif pour les parts;
- interdiction des opérations sur les titres constituants;
- concentration du courtier désigné et des courtiers;
- suspension de la négociation des parts;
- placements importants dans le FNB BNI et la *Série FNB* d'un Fonds BNI;
- cours des parts. »

- q) Le 14 août 2026 ou vers cette date, à la page 163, la rubrique « **Politique en matière de distributions** » du Fonds de revenu à taux variable BNI est remplacée par ce qui suit :

« Pour les parts des séries autres que les *Séries Investisseurs, Conseillers, FT, T et FNB*, le fonds distribue son revenu net à la fin de chaque mois. Il distribue son revenu net du mois de décembre et les gains en capital nets réalisés pour l'année entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé.

Pour les parts des *Séries Investisseurs, Conseillers, FT et T*, le fonds effectue des distributions mensuelles à la fin de chaque mois. Ces distributions mensuelles sont composées de revenu net et peuvent également inclure une portion importante de remboursement de capital. Le montant de la distribution mensuelle par part est fixé à nouveau au début de chaque année civile. Le montant de votre distribution mensuelle est établi en fonction du taux de versement du fonds, de la valeur liquidative par part à la fin de l'année civile précédente et du nombre de parts du fonds que vous détenez au moment de la distribution. Nous pourrions rajuster la distribution mensuelle sans préavis au cours de l'année si les conditions des marchés ont une

incidence importante sur la capacité du fonds à maintenir son taux de versement. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Tout revenu net non distribué dans l'année, de même que les gains en capital, seront distribués par le fonds lors d'une distribution spéciale entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Cette distribution spéciale doit être réinvestie dans des parts additionnelles du fonds.

Le montant des distributions pour les *Séries Investisseurs, Conseillers, FT et T* pour une année pourrait dépasser le revenu net du fonds. L'excédent sera considéré comme un remboursement de capital pour le porteur de parts et ne sera pas imposable pour l'année de sa réception, mais réduira le prix de base rajusté des parts et pourrait, dans certaines situations, entraîner un gain en capital. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales* pour plus de détails.

Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Pour les parts de *Série FNB*, des distributions en espèces seront versées mensuellement à l'égard des parts. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions du fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions des FNB BNI et de la Série FNB des Fonds BNI*.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds. »

QUELS SONT VOS DROITS ?

Séries OPC des Fonds BNI

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'OPC. Vous devez toutefois agir dans les délais prescrits.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux lois de votre province ou de votre territoire ou consultez votre avocat.

FNB BNI et Série FNB des Fonds BNI

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de parts de Série FNB ou de titres d'un FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB BNI ou de parts de Série FNB des Fonds BNI ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus

ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières et à la décision mentionnée précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB BNI ou la Série FNB des Fonds BNI de leurs parts aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts de Série FNB des Fonds BNI et les parts des FNB BNI ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les Fonds BNI, à l'égard de leurs Séries FNB, ou par les FNB BNI à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur du Fonds

Le 14 août 2026

La présente modification no 5 datée du 14 août 2026, et le prospectus simplifié daté du 14 mai 2025, modifié par la modification no 1 datée du 8 août 2025, la modification no 2 datée du 3 novembre 2025, la modification no 3 datée du 3 février 2026 et la modification no 4 datée du 1^{er} avril 2026, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts offertes dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Banque Nationale Investissements inc., en tant que gestionnaire et promoteur du Fonds
et au nom du fiduciaire du Fonds

« *Eric-Olivier Savoie* »

Eric-Olivier Savoie
Président et chef de la direction

« *Sébastien René* »

Sébastien René
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de **Banque Nationale Investissements inc.**,
en tant que gestionnaire et promoteur du Fonds et au nom du fiduciaire du Fonds

« *Corinne Bélanger* »

Corinne Bélanger
Administratrice

« *The Giang Diep* »

The Giang Diep
Administrateur

Attestation du placeur principal du Fonds ayant BNEP comme placeur principal

Le 14 août 2026

À notre connaissance, la présente modification no 5 datée du 14 août 2026, et le prospectus simplifié daté du 14 mai 2025, modifié par la modification no 1 datée du 8 août 2025, la modification no 2 datée du 3 novembre 2025, la modification no 3 datée du 3 février 2026 et la modification no 4 datée du 1er avril 2026, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts offertes dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fonds de revenu à taux variable BNI

(Séries Investisseurs, Investisseurs-2, Conseillers, Conseillers-2, F, FT, O et T)

Banque Nationale Épargne et Placements inc.,

en tant que placeur principal du Fonds ayant BNEP comme placeur principal

« Sébastien René »

Sébastien René
Chef des finances